

## NOTE SUR LES CONSEQUENCES DU REPORT DU SECOND TOUR DE SCRUTIN PAR LA LOI D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Pour rappel, le calendrier fixé dans la loi du 23 mars 2020 :

- ➔ Le **23 mai 2020** - Remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, fondé sur une analyse du comité de scientifiques, se prononçant sur le maintien ou non des élections du second tour au regard des préconisations sanitaires en vigueur ;
  - ⇒ **1° Si la situation sanitaire permet l'organisation du second tour en juin 2020 :**
    - Le **2 juin 2020** - Date limite de dépôt des listes pour le second tour en préfecture, prévu 5 jours après la publication, le 27 mai, du décret portant convocation des électeurs pour les élections municipales pris en Conseil des ministres ;
    - Le **8 juin 2020** - Ouverture de la campagne électorale pour le second tour (délai de 2 semaines) ;
    - Le **21 juin 2020** - Ouverture du second tour des élections.
  - ⇒ **2° Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour en juin 2020 :**
    - Le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés serait prorogé (selon une durée fixée par la loi) ;
    - Lorsque s'achèveraient les mandats ainsi prorogés, les électeurs seraient convoqués, dans les 30 jours, pour une nouvelle élection ;
- ➔ En cas de maintien ou non des élections : les mandats acquis dès le premier tour, organisé le 15 mars 2020, ne seront pas remis en cause.

**Dans le cas où l'élection n'a pas pu se tenir en juin :**

- Si le conseil municipal est incomplet dans les villes de + 1000 : **on refait les 2 tours intégralement.**
- Si le conseil municipal est incomplet dans les villes de -1000 habitants : **les élus au 1er tour sont confirmés. On refait seulement élection pour compléter le conseil municipal. Une prochaine loi devra préciser les conditions d'installation des élus au 1er tour.**

**Pour rappel :**

- Si le conseil municipal est complet dans les villes de -1000 habitants ou + : **pas de remise en cause. Installation différée.**

**MANDATS COMMUNAUX**

Votre situation aujourd'hui	Votre situation jusqu'au jour J	Le jour « J » (jour où le CM pourra être installé)	Le jour du second tour
Conseiller municipal <b>réélu</b> le 15/03	Le mandat antérieur se poursuit	Si le conseil municipal a été élu au complet, le mandat <b>commence</b> , avec une 1 <sup>ère</sup> réunion pour l'élection du maire et des adjoints entre le 5 <sup>è</sup> et le 10 <sup>è</sup> jours qui suivront le jour J.	
		<b><i>Mais si</i></b> le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars (cas éventuel dans les communes de moins de 1000 habitants), l'ancien mandat <b>se poursuit</b> .	Le nouveau mandat <b>commence</b> le lendemain du second tour.
Conseiller municipal <b>battu</b> le 15/03	Le mandat antérieur se poursuit	Si le conseil municipal a été élu au complet, le mandat <b>s'achève</b> .	
		<b><i>Mais si</i></b> le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars (cas éventuel dans les communes de moins de 1000 habitants), l'ancien mandat se <b>poursuit</b> .	Le mandat <b>s'achève</b> .

Conseiller municipal <b>élu pour la 1<sup>è</sup> fois</b> le 15/03	Le mandat ne commence pas	Si le conseil municipal a été élu au complet, le mandat commence.	
		<b><i>Mais si</i></b> le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars (cas éventuel dans les communes de moins de 1000 habitants), le mandat ne <b>commence toujours pas</b> .	Le mandat commence le lendemain du second tour.
Conseiller municipal <b>sortant</b> <u>là où un 2<sup>è</sup> tour est nécessaire</u>	Le mandat se poursuit	Le mandat se <b>poursuit</b> .	Le mandat <b>s'achève</b> , sauf si le conseiller municipal est réélu au second tour.
<b>Maire ou adjoint</b>	Les fonctions se poursuivent	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>Si</b> le conseil municipal a été réélu au complet le 15/03, les fonctions <b>s'achèvent</b> à l'installation du nouveau conseil municipal (convoqué pour l'élection du nouveau maire, entre le 5<sup>è</sup> et le 10<sup>è</sup> jours qui suivront le jour J).</li> <li>➔ Le quorum pour la 1<sup>è</sup> réunion sera d'un tiers et chaque conseiller pourra porter 2 pouvoirs.</li> </ul>	

		Si le CM n'a <b>pas</b> été réélu au complet le 15/03, les fonctions (et les délégations) <b>se poursuivent</b> jusqu'à l'installation du conseil municipal qui suivra le second tour.	Les fonctions s' <b>achèvent</b> à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal
--	--	--	---

**Points supplémentaires à retenir :**

- Les **résultats** des élections terminées le 15 mars 2020 **ne sont pas remis en cause** par la loi (ils ne pourront l'être que par le tribunal administratif, s'il a été saisi, conformément au droit en vigueur, avant vendredi 20 mars à 18h00).
- Les **élections de maires et d'adjoints** qui se sont tenues entre le 20 et le 22 mars 2020 **ne prendront effet que le jour J**. Malgré l'élection du successeur, le maire qui était sortant, reste donc en fonctions jusque-là.
- Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, qui durera au moins jusqu'au 23 mai, le **quorum** dans les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent est abaissé à un tiers des membres et chaque membre peut être porteur de **deux pouvoirs**. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.
- Un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il ne peut y être recouru dans le cadre des scrutins dont la loi commande le caractère secret.
- Pour les listes présentes au second tour, la **date limite de dépôt** du compte de campagne est fixée au 11 septembre à 18 heures ; pour celles qui ne s'y présentent pas, cette date est fixée au 10 juillet 2020 à 18 heures.
- Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée, sont **destinataires de la copie** de l'ensemble des décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante par le maire ou le président de l'EPCI jusqu'à leur installation.

- Si les conditions sanitaires ne **permettent pas de tenir le second tour en juin**, alors tous les mandats seront prolongés jusqu'à la date de ce second tour par une nouvelle loi qui en fixera la date et, dans les communes où ce second tour sera nécessaire, **l'élection sera recommencée entièrement**, y compris son premier tour.